

“ Si vous êtes un salarié affecté à un poste présentant des risques particuliers pour votre santé ou votre sécurité, vous bénéficiez d'un suivi individuel renforcé.

travail-emploi.gouv.fr

Cas d'exposition à des risques particuliers

1ère catégorie

Amiante, Plomb ; Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ; Agents biologiques des groupes 3 et 4 ; Rayonnements ionisants ; Risque hyperbare ; Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.



2ème catégorie

Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation, travaux sous tension, travaux nécessitant une autorisation de conduite.



3ème catégorie

La liste concerne les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou des tiers évoluant dans le même environnement de travail. Elle est complétée après avis du médecin du travail, du CSE ou, à défaut, des délégués du personnel.

“ Tout salarié nouvellement recruté doit bénéficier d'une visite d'information et de prévention dans un délai de 3 mois à partir de sa prise de fonction effective [...] Pour certains salariés, cette visite doit être réalisée avant leur affectation sur le poste de travail.

travail-emploi.gouv.fr

Parce que **la protection des salariés ne se résume pas à la visite médicale**, les services de santé au travail conduisent des **actions en milieu de travail**.

Pour accompagner les entreprises au repérage et à la traçabilité des expositions professionnelles individuelles et collectives, **AMET Santé au Travail** vous met à votre disposition une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de santé mais aussi d'une équipe de préventeurs spécialisés.

Vous souhaitez en savoir plus à propos de nos actions en entreprise ?

Contactez nos équipes facilement

✉ contact@amet.org ☎ 01 49 35 82 50



EMPLOYEUR / SALARIÉ

SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ

MÉDICAL

Les différentes visites médicales en santé au travail



Visite d'information et de prévention

 3 mois après affectation au poste puis tous les 3 à 5 ans  Régulière & Obligatoire

Si le salarié n'est pas exposé à un risque particulier, il bénéficie d'un suivi individuel simple. Une visite est proposée au salarié dans les 3 mois suivant la prise de poste au maximum il s'agit d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP). **Le délai entre deux VIP ne peut excéder 5 ans pour le salarié «classique».**

Le suivi adapté concerne les catégories de salariés suivantes : les femmes enceintes ou allaitantes, les travailleurs en situation de handicap, les titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit etc. **Le délai entre les visites passe à 3 ans dans ce cas.**

Examen Médical d'Aptitude

 Avant affectation au poste puis tous les 2 ans  Régulière & Obligatoire

Si le salarié est exposé à des risques particuliers, il bénéficie d'un suivi individuel renforcé. Le salarié passe un Examen Médical d'Aptitude (EMA) avec un médecin du travail avant l'affectation au poste. Le délai entre deux rendez-vous ne peut excéder 4 ans. Une **visite intermédiaire sera programmée 2 ans au plus tard.**

Visite de mi-carrière

 Durant l'année civile du 45e anniversaire du travailleur  Ponctuelle & Obligatoire

Cette visite **peut être réalisée conjointement avec un autre type de visite**. Son objectif est de faire le point sur la santé du salarié et sa situation professionnelle afin de prévenir au plus tôt les risques de désinsertion professionnelle.

Visite de pré-reprise

 Après un arrêt ≥ 30 jours avant la reprise  Ponctuelle & Optionnelle

Après un arrêt d'au moins 30 jours, le médecin traitant, le médecin conseil, le médecin du travail ou le salarié peut demander une visite de pré-reprise. Réalisée par le médecin du travail, elle permet de proposer des aménagements et adaptations du poste, de faire des préconisations de reclassement, de recommander des formations professionnelles en vue du **reclassement** ou de la **réorientation du salarié.**

Visite à la demande

 À tout moment pendant le parcours du salarié  Ponctuelle & Optionnelle

Salariés, employeurs ou médecin du Travail peuvent demander à tout moment une visite médicale motivée par une **problématique professionnelle.**

Visite de reprise

 Dans les 8 jours après la reprise  Ponctuelle. Obligatoire selon le motif de l'arrêt

Cette visite est à l'initiative de l'employeur dans les **8 jours de la reprise**. Elle est obligatoire :

- pour les salariés en retour d'un congé maternité
- après une absence pour maladie professionnelle (quelle que soit la durée)
- après une absence d'au moins 30 jours pour un accident de travail
- après une absence supérieure à 60 jours pour cause d'accident ou de maladie non professionnels.

Visite post-exposition, visite de fin de carrière

 Avant le départ à la retraite ou 6 mois suivant la fin de l'exposition  Ponctuelle & Optionnelle

Certains risques professionnels peuvent entraîner des maladies de nombreuses années après la fin de l'exposition.

Les employeurs ou les salariés qui ont été exposés à certains risques professionnels, et suivis en Surveillance Médicale Renforcée (SIR), peuvent demander cette visite avant le départ en retraite du salarié ou dans les 6 mois suivant la fin de l'exposition.

L'objectif est d'**établir la traçabilité des expositions et conseiller si nécessaire une surveillance post-professionnelle adaptée.**

